

tribunal du travail de Liège
division Namur

Audience supplémentaire de la chambre des vacances du 23/09/2016

JUGEMENT

En cause de :

Monsieur F. A., né le [redacted], sans domicile fixe,
Faisant éléction de domicile au cabinet de son conseil
Maître Aurore LEURQUIN,

partie demanderesse comparaisant personnellement, assistée de son conseil
Maître LEURQUIN AURORE, avocat à

Contre :

CPAS DE SAMBREVILLE

partie défenderesse comparaisant par son conseil Maître PIRMEZ JEAN-LOUIS,
avocat à

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

R.G. 16/396/A

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, reçue au greffe le 29 février 2016,
- la copie des convocations adressées aux parties le 29 février 2016,
- le dossier de l'Auditorat du travail,
- le dossier de pièces du demandeur ;

R.G. 16/397/A

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, reçue au greffe le 29 février 2016,
- la copie des convocations adressées aux parties le 29 février 2016,
- le dossier de l'Auditorat du travail.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir entendu les parties en leurs dires et explications à l'audience publique des vacations du 17.08.2016, le Tribunal a :

- déclaré les débats clos,
- entendu Madame BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué,
- tenu la cause en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l'audience de ce jour.

II. Objet des recours

R.G. 16/397/A

Le recours de Monsieur AI est dirigé contre une décision du 1^{er} décembre 2015 du CPAS de Sambreville qui, à la date du 1^{er} décembre 2015, refuse de l'inscrire en adresse de référence auprès du CPAS de Sambreville au motif que sa résidence habituelle et effective sur le territoire de Sambreville n'est pas établie.

R.G. 16/396/A

Le recours de Monsieur A est dirigé contre une décision du 26 janvier 2016 du CPAS de Sambreville qui, à la date du 7 janvier 2016, lui refuse le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration au motif que sa résidence n'a pu être clairement établie.

La demande tend à la réformation de ces décisions et à la condamnation du CPAS de Sambreville à inscrire Monsieur A... en adresse de référence à partir du 1^{er} décembre 2015 et à lui allouer le droit à l'intégration sociale à partir du 7 janvier 2016.

III. Jonction des causes

Les causes enregistrées sous les n° de rôle 16/396/A et 16/397/A sont étroitement liées entre elles, de sorte qu'il convient de les joindre afin de les juger ensemble et, ainsi, éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément (article 30 du Code judiciaire).

IV. Eléments de fait

Monsieur AI a résidé et été inscrit dans les registres de la population de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont, à l'adresse de sa mère, d'où il a été radié d'office en date du 11 février 2013.

Après une exclusion du bénéfice des allocations d'insertion du 2 février 2015 au 1^{er} juin 2015 (décision du 30 janvier 2015 de l'ONEM), Monsieur A a été exclu du droit aux allocations à partir du 11 février 2013 parce qu'il ne réside plus en Belgique (décision du 16 avril 2016 de l'ONEM se fondant sur le registre national).

L'information complémentaire réalisée par l'Auditorat du travail auprès de l'ONEM montre que Monsieur A n'a plus perçu d'allocations de chômage à partir du mois de février 2015 (voy. l'historique de paiement imprimé le 20 juillet 2016 par l'ONEM, outre l'attestation du 13 juillet 2016 de l'Office produite par le demandeur).

Le 26 mars 2015, agissant sur demande du 12 mars 2015 de Monsieur AI, le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont lui délivre une attestation de sans-abri.

Lors de sa première demande d'aide auprès du CPAS de Sambreville, le 30 octobre 2015, Monsieur A a notamment déclaré avoir vécu chez sa maman à Chapelle et ensuite dans sa voiture, d'abord à Chapelle, ensuite à Velaine-sur-Sambre. Il a aussi déclaré louer un garage à Gilly pour y entreposer ses meubles, outils et quelques effets personnels, mais avoir des arriérés de loyer.

Monsieur A s'est présenté aux rendez-vous lui fixés les 5 novembre 2015 et 23 novembre 2015.

Le rapport social retient notamment d'un contact avec l'agent de quartier que l'intéressé est connu et se trouve dans une famille mais ne s'y fait pas domicilier pour des raisons financières. Le rapport conclut à une situation très floue.

La première décision litigieuse, étant le refus d'inscription en adresse de référence, a été prise à la date du 1^{er} décembre 2015.

Le 7 janvier 2016, Monsieur AI a introduit une nouvelle demande visant l'octroi du droit à l'intégration sociale. Il s'est présenté à un rendez-vous lui fixé le 13 janvier 2016.

Le rapport social conclut toujours à une incohérence de l'intéressé dans ses propos. Il indique aussi que la consultation de la Banque-carrefour ne révèle aucune activité indépendante ou salariée, ni droit au chômage.

La seconde décision litigieuse a été prise le 26 janvier 2016, après audition de l'intéressé.

V. Discussion

A. Sur l'adresse de référence

1.

Le fondement légal et réglementaire du droit à l'inscription à l'adresse du CPAS se situe aux articles 1^{er}, §2, al. 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et 20, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, lequel dispose que :

« Entrent en considération pour l'inscription à l'adresse du centre public d'aide sociale d'une commune en raison de manque de ressources suffisantes, les personnes qui, n'ayant pas ou n'ayant plus de résidence, sollicitent l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence. »¹

La circulaire du 27 juillet 1998 du Secrétaire d'Etat à l'Intégration sociale fournit les explications suivantes : « L'inscription à l'adresse du C.P.A.S. est réservée aux personnes dont les ressources sont insuffisantes. Cela signifie qu'il peut s'agir tant de personnes sans ressources qui demandent un minimum de moyens d'existence que de personnes qui disposent d'un revenu qui est toutefois insuffisant pour leur permettre de se procurer un logement par leurs propres moyens et qui demandent l'aide du C.P.A.S. pour cette raison. »

L'inscription en adresse de référence constitue une forme d'aide sociale qui a essentiellement pour vocation d'éviter le maintien d'un déclassement social et ce, en permettant à l'intéressé de repartir de l'avant (recherche d'un logement, d'un emploi ...) dès lors qu'il dispose au moins d'une inscription administrative.²

2.

En l'espèce, le CPAS de Chapelle-lez-Herlaimont a délivré une attestation de sans-abri.

Il est établi qu'ensuite, Monsieur A s'est présenté à plusieurs reprises au CPAS de Sambreville. Et l'agent de quartier contacté par l'assistante sociale a indiqué que Monsieur A est connu sur le territoire de la commune. Le fait que l'agent de quartier n'ait pas été plus précis sur le lieu de résidence effective, voire sur une situation de cohabitation, ne peut être préjudiciable à l'intéressé.³ La résidence sur le territoire de Sambreville est encore corroborée par trois attestations de commerçants qui présentent Monsieur A comme un client habituel, régulier, un de ceux-ci précisant qu'il lui arrive de le voir dans sa voiture en arrivant à 5h45'.

Pour le tribunal, le motif décisionnel du refus d'inscription est en tout cas contredit par le dossier.

Il peut être ajouté que le CPAS de Sambreville n'a pas décliné sa compétence, ceci alors que l'article 2, §7, de la loi du 2 avril 1965 (auquel renvoie l'article 18, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 22 mai 2002) prévoit que « Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour attribuer une aide sociale à un sans-abri qui ne réside pas dans un établissement visé au § 1er, le centre public d'aide sociale de la commune où l'intéressé a sa résidence de fait. »

Quant aux conditions d'octroi de l'adresse de référence, elles apparaissent réunies au vu de l'attestation de sans-abri délivrée ainsi que de l'historique de paiement du 20 juillet 2016 et de l'attestation du 13 juillet 2016 de l'ONEm.

¹ c'est le tribunal qui souligne les conditions d'ouverture du droit

² À propos de cette forme d'aide préventive, voy. p.ex. T. trav. Nivelles, 08.05.2001, Chr. D.S., 2002, p. 542 ; Mme Lebe-Dessard, « L'aide sociale en service et l'insertion sociale, quelques formes d'aide, autres que strictement financière », dans Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, C.U.P., Larcier, 2004, p. 254

³ D'autant qu'il n'y a aucun rapport de police à cet égard.

Dès lors que l'accès au logement requiert l'équivalent de trois loyers, caution locative incluse, il n'apparaît pas que les « petits boulots en noir » que Monsieur A a déclaré avoir effectués sont de nature à modifier l'analyse, du moins pour ce qui concerne l'octroi de l'adresse de référence (voy. le point B ci-après pour ce qui concerne par contre le droit à l'intégration sociale).

Le tribunal fait donc droit à la demande.

3.

A titre surabondant, le tribunal attire l'attention des parties sur les alinéas 3 et 4 de l'article 20, §3 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992, ainsi libellés :

« Après inscription sur base du document précité, les personnes concernées sont tenues de se présenter au centre public d'aide sociale une fois au moins par trimestre.

Le centre public d'aide sociale signale au collège des bourgmestre et échevins celles d'entre elles qui ne réunissent plus les conditions nécessaires au maintien de leur inscription à l'adresse du centre. Sur le vu des documents produits par le centre public d'aide sociale, le collège des bourgmestre et échevins procède à leur radiation. »

Eu égard au susdit délai de trois mois à l'issue duquel, au plus tard, la réunion des conditions de l'inscription sera vérifiée, il importe que tant Monsieur A que le CPAS de Sambreville mettent à profit les semaines à venir, l'un pour effectuer les démarches utiles pour obtenir une nouvelle pièce d'identité et se procurer un logement, l'autre pour mettre en œuvre son devoir de conseil et d'information sur les dispositions légales en matière de garantie locative et dans la recherche d'un logement.

B. Sur le droit à l'intégration sociale

1.

L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale prévoit ceci :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1, § 1, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume. »

Il s'ensuit qu'un CPAS ne peut invoquer l'absence de logement ou d'inscription dans les registres pour refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale si les autres conditions légales sont réunies.⁴

2.

Par identité de motifs à ce qui a été dit ci-avant, le motif décisionnel du 26 janvier 2016 manque en fait.

⁴ E. Corra, La condition de résidence, *Aide sociale – Intégration sociale, Le droit en pratique*, sous la coord. de H. Mormont et K. Stangherlin, La Charte, 2011, p. 70

En l'état du dossier, les autres conditions d'octroi inscrites à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale apparaissent réunies, en tout cas à dater de la prise en délibéré de la cause.

En effet, pour la période antérieure, l'existence de prestations de travail au noir ayant été confirmée à l'audience sans que le tribunal, pas plus que le CPAS en son temps (lequel souligne par ailleurs n'avoir enregistré aucune nouvelle demande d'aide à partir de mars 2016), puisse disposer du montant des ressources ainsi obtenues, il y a par contre lieu de refuser l'octroi du revenu d'intégration sociale dès lors que le demandeur n'établit pas que la condition de l'absence de ressources suffisantes fût remplie (article 3, 4° de la loi).⁵

Dans les limites de sa saisine, le tribunal fait donc droit à la demande à partir du 17 août 2016 et ce, par le biais d'un revenu d'intégration sociale pour une personne isolée.

3.

Monsieur AI sera attentif aux dispositions légales qui lui imposent un devoir de collaboration et plus particulièrement une obligation de déclaration immédiate, notamment dès ressources qui feraient obstacle à l'octroi du revenu d'intégration sociale (articles 19, §2 et 22, §1er, de la loi du 26 mai 2002). Il lui appartiendra en conséquence d'informer le CPAS de Sambreville des ressources éventuellement perçues depuis le 17 août 2016 et ensuite chaque mois.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis oral en grande partie conforme de Madame C. BONNET, Substitut de l'Auditeur du Travail,

Reçoit les recours ;

Joint les causes portant les n° de rôle 16/396/A et 16/397/A ;

Déclare la demande fondée dans la mesure qui suit ;

Condamne le C.P.A.S. de Sambreville à délivrer à Monsieur F AI, dès la notification du présent jugement, une attestation selon laquelle ce dernier remplit les conditions d'inscription, à l'adresse du centre public d'action sociale de Sambreville, dans les registres de la population de la commune de Sambreville ;

⁵ F. Bouquelle, P. Lambillon et K. Stangherlin, L'absence de ressources et l'état de besoin, *Aide sociale – Intégration sociale, Le droit en pratique*, sous la coord. de H. Mormont et K. Stangherlin, La Charte, 2011, p. 302 : les ressources tirées du travail au noir font, en règle, obstacle à tout octroi du revenu d'intégration puisque par définition le montant des ressources que se procure par ce biais le demandeur est incontrôlable.

Dit pour droit que Monsieur F AI a droit à une revenu d'intégration sociale pour une personne isolée à partir du 17 août 2016 ;

Condamne le C.P.A.S. de Sambreville à payer à Monsieur F AI les sommes lui revenant à ce titre ;

Réforme les décisions administratives des 1^{er} décembre 2015 et 26 janvier 2016 de la partie défenderesse en conséquence ;

En application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance, liquidés par la partie demanderesse à la somme de 262,37 € et ramenés d'office à la somme de 131,18 € (indemnité de procédure à son montant de base).

Dit y avoir lieu à l'exécution provisoire du présent jugement.

AINSI jugé par la **chambre des vacations du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

| | | | |
|--------------------------|---------------------------------|-----------------------|--|
| M. DUMONT | M-R. MASSART | P. PALATE | P. DEBRAS |
| Greffier chef de service | Juge social travailleur salarié | Juge social employeur | Juge, président la chambre des vacations |

Légitimement empêché à la signature
du présent jugement (art. 785 du CJ)

Et prononcé en langue française à l'audience supplémentaire du **23/09/2016** de la **chambre des vacations du tribunal du travail de Liège division Namur**, où siégeaient :

| | |
|--------------------------|--|
| M. DUMONT | P. DEBRAS |
| Greffier chef de service | Juge, président la chambre des vacations |